NATIONS UNIES



Distr. LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.64 14 avril 2005

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Soixante et unième session

Point 14 de l'ordre du jour

## GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: TRAVAILLEURS MIGRANTS

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche\*, Belgique\*, Canada, Érythrée, Espagne\*, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein\*, Luxembourg\*, Mexique, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas, République tchèque\*, Slovénie\* et Suisse\*: projet de résolution

## 2005/... Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

*Profondément inquiète* de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, lesquels sont en grande partie des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant aussi les normes relatives aux droits de l'homme, notamment l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes de la protection internationale

<sup>\*</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

des réfugiés, y compris les conclusions générales sur la protection internationale adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Ayant à l'esprit les quatre rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957, S/2000/331, S/2002/1300 et S/2004/431) et les recommandations qui y figurent, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000, et l'aide-mémoire actualisé adopté par le Conseil le 15 décembre 2003 sur cette question (S/PRST/2003/27, annexe),

Soulignant qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes et déplacements massifs de population, d'en atténuer les effets et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées à tous les stades du cycle de déplacement, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, y compris, entre autres, par le déni d'accès illimité, en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire aux personnes déplacées,

Réaffirmant que les États sont responsables au premier chef de la protection, sur leur propre territoire, des réfugiés ainsi que des personnes déplacées,

Considérant que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les déportations ou les transferts forcés de populations qui, notamment, aboutissent à des exodes et déplacements massifs ou en résultent sont cités parmi les crimes contre l'humanité et considérant également qu'il importe de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes,

Considérant aussi que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leurs difficultés,

Considérant en outre la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Se félicitant de l'Agenda pour la protection issu des Consultations mondiales sur la protection internationale lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a été entériné par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale, et prenant note, à cet égard, des éléments qui ont trait aux réfugiés dans les situations d'afflux massifs et notamment au problème de l'insécurité dans les camps de réfugiés et à l'importance de l'enregistrement des réfugiés,

- 1. Lance un appel à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance ethnique, de la race, du sexe, de l'âge, de la religion, des opinions politiques ou autres, de la langue, de la naissance ou d'une autre condition, et que, ce faisant, ils contribuent de manière appréciable à corriger des situations des droits de l'homme qui aboutissent à des exodes et des déplacements massifs de population ou qui en résultent;
- 2. Accueille avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/2005/80) et de l'additif à ce document (E/CN.4/2005/80/Add.1) et souligne que les thèmes abordés dans l'additif reflètent les questions qui continuent d'exiger que les États accordent une attention particulière aux situations liées à des exodes massifs;

- 3. *Réaffirme* la nécessité pour tous les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales concernés, d'intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée afin de remédier à des situations des droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux graves problèmes de protection qui découlent de ces exodes;
- 4. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont la responsabilité de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux entités des Nations Unies compétentes et aux autres organisations humanitaires et de développement de continuer à répondre aux besoins d'assistance et de protection qui existent dans les pays accueillant un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, et prend note à cet égard de la conclusion nº 100 adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- 5. Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole s'y rapportant, de 1967, dans la mesure du possible sans réserve, et, le cas échéant, aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et encourage également les États à envisager de retirer les réserves qu'ils ont pu formuler à l'égard de ces instruments ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour diffuser et appliquer ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;
- 6. Constate avec satisfaction le fait que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ont servi à élaborer de nouvelles lois ou politiques concernant les personnes déplacées dans un certain nombre de pays et, aussi, le fait qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme ainsi que d'organisations non gouvernementales régionales les appliquent à titre de normes et les utilisent dans leur action, et encourage les États à continuer de

se servir de ces principes pour concevoir et appliquer leurs politiques relatives aux déplacements internes;

- 7. *Invite* les États à assurer une protection efficace des réfugiés, notamment en respectant le droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de chercher asile et de bénéficier de l'asile ainsi que le principe de non-refoulement, et prie instamment tous les États de promouvoir et de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales des réfugiés et des demandeurs d'asile;
- 8. *Invite également* les États à assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays à tous les stades du cycle de déplacement, conformément au droit international, notamment en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, aux populations déplacées, ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;
- 9. Prie instamment les États de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, conformément au droit international, notamment au travers de mesures efficaces visant à prévenir l'infiltration d'éléments armés, de repérer les éventuels éléments armés et de les séparer de la population réfugiée, d'installer les réfugiés dans des endroits sûrs et de permettre au personnel humanitaire d'avoir accès à la population réfugiée promptement, dans la sécurité et sans entrave, et prend note à cet égard de la Conclusion nº 94 (LIII) adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- 10. Constate que, outre les problèmes qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés et personnes déplacées, les femmes et les jeunes filles sont exposées à la persécution ainsi qu'à une discrimination et à des violations des droits de la personne qui sont liées au sexe, et invite les États à protéger, promouvoir et respecter les droits fondamentaux des femmes et des enfants réfugiés et déplacés, à faire en sorte que leurs besoins particuliers soient satisfaits et que les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la planification, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes;
- 11. Se déclare profondément préoccupée par les allégations d'actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés contre des réfugiés et des personnes déplacées, condamne

tous les cas de violence et d'exploitation visant ces personnes et invite tous les organismes compétents à assurer l'application et la supervision effectives du Plan d'action sur la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crises humanitaires, établi par le Comité permanent interorganisations, d'autres codes de conduite pertinents et de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13);

- 12. Appelle tous les États à combattre l'impunité des violations des droits de l'homme, sachant que la lutte contre l'impunité est un facteur crucial de la prévention des exodes massifs et de la création de conditions propices au retour durable des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et la dignité, de même que le renforcement des moyens des institutions nationales de protection des droits de l'homme;
- 13. Souligne qu'il importe de remédier aux situations de réfugiés prolongées et aux «situations d'urgence oubliées», en reconnaissant les incidences physiques et psychosociales graves et durables des déplacements prolongés, et invite les États à promouvoir des conditions propices au retour volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité, ainsi qu'à appuyer les deux autres solutions durables que constituent l'intégration sur place ou la réinstallation, le cas échéant;
- 14. Se félicite de l'action menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de l'instauration de conditions propices à un retour viable et durable des réfugiés et personnes déplacées après un conflit, notamment par la remise en état du système judiciaire, y compris des mécanismes de restitution de biens, d'indemnisation et d'octroi de réparations, selon le cas, la création d'institutions nationales indépendantes à même d'assurer la défense des droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement de ces droits, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer les efforts qu'il déploie dans ces domaines;
- 15. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les autres entités compétentes du

système des Nations Unies, les autres organisations humanitaires et les organisations régionales à poursuivre leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au droit international, afin de créer un environnement propice au retour viable et durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays après un conflit;

- 16. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat et en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs de population ou qui les affectent, et de concourir à l'action menée pour remédier efficacement à ces situations par des mesures de promotion et de protection, des mécanismes de planification préalable et d'intervention, un système d'alerte rapide et des échanges d'informations, des conseils techniques ainsi que des services d'experts et une coopération adéquate, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;
- 17. Engage tous les organismes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et les procédures spéciales de la Commission à étudier avec une attention particulière, échanger entre eux et fournir à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme toutes informations pertinentes dont ils ont connaissance sur des situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou sont préjudiciables à ces personnes, de façon que la Haut-Commissaire puisse prendre les mesures qui s'imposent, dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays;
- 18. Accueille avec satisfaction la contribution de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays aux travaux de la Commission des droits de l'homme,

de ses procédures spéciales et d'autres organismes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, et les invite à échanger des informations pertinentes sur les exodes et déplacements massifs de population avec tous les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, et invite le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à prendre la parole devant la Commission à chacune de ses futures sessions;

- 19. Charge la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de soumettre à la Commission, à sa soixante-troisième session, un rapport analytique sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies, compte tenu des informations et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des droits de l'homme, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;
- 20. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'inclure dans son rapport, sous forme d'annexe, une version actualisée de la compilation thématique des rapports et résolutions pertinents de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et des éléments pertinents émanant des organes conventionnels des droits de l'homme et des organismes régionaux de défense des droits de l'homme;
- 21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Groupes et individus particuliers», sous l'alinéa intitulé «Exodes massifs et personnes déplacées».

\_\_\_\_